



OFFICE BENELUX
DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

Adresse postale
Boîte Postale 90404
NL-2509 LK La Haye

Adresse
Bordewijklaan 15
NL-2591 XR La Haye

T +31 70 349 11 11
F +31 70 347 57 08

info@boip.int
www.boip.int

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Chemin des Colombettes 34
CH-1211 GENEVE 20
Suisse

Date: 03 juin 2010
Nos réf: oppo/2005278/JE
Contact: Jeanette Scheerhoom
Téléphone: 070-3491211

Vos réf: I 1031791
Dossier: SUMOL + COMPAL MARCAS, S.A. (E 4194437) vs FOODCARE SPÓLKA Z O.O. (I 1031791)

Concerne: Avis de refus provisoire consécutif à une opposition
Refus provisoire total

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous faisons parvenir un avis de refus total provisoire d'un enregistrement international, consécutif à une procédure d'opposition. Nous vous remercions de l'adresser dans les meilleurs délais au titulaire de l'enregistrement concerné ou, le cas échéant, à son mandataire. Les coordonnées requises par votre Bureau, conformément à la règle 17(2) du règlement d'exécution commun, sont les suivantes:

I Numéro de l'enregistrement international:

I 1031791

II Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:

FOODCARE SPÓLKA Z O.O.
ul. Spokojna 4
PL-32-080 Zabierzów
Pologne

III Motif de refus:

Le 01 juin 2010, une opposition a été introduite contre l'enregistrement international susmentionné. L'opposition est recevable. Vous trouverez en annexe un document comprenant les données relatives à cette opposition. Dispositions légales: article 2.18 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Les articles 2.14 et 2.16 sont applicables (voir notre site internet).

Pays-Bas: Fortis 24.00.36.700
IBAN NL 62 FTSB 02 4003 6700
BIC: FTSB NL2R

Belgique: Fortis 001.4318305-38
IBAN BE 24 0014 31 83 0538
BIC: GEBA BEBB

Luxembourg: Fortis
LU 50 0030 0556 7430 000
BIC: BGLL LULL



IV Coordonnées de la marque sur laquelle l'opposition est basée (voir copie en annexe):

no. d'enregistrement: E 4194437

date de dépôt: voir annexe

marque: voir annexe

titulaire de la marque: voir annexe

liste des produits et/ou services sur lesquels l'opposition est fondée:

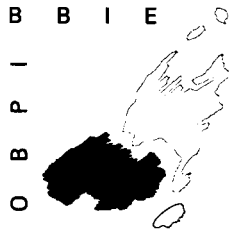
E 4194437 : CI 5 Diëtische en biologische dranken, dieetdranken;energiedranken op basis van vitaminen en tonische en versterkende dranken.

CI 30 Dranken op basis van koffie, thee, koffiesurrogaten en andere graangewassen.

CI 32 Dranken, te weten drinkwater, gearomatiseerd water, minerale en gazeuse wateren en andere alcoholvrije dranken;energiedranken en dranken voor sporters, frisdranken, vruchtendranken en koolzuurhoudende dranken op basis van vruchtensap, groente- en plantensappen, siropen voor dranken, concentraten, poeders en andere preparaten voor de bereiding van dranken.

V Produits et/ou services qui pourraient être affectés par l'opposition:

I 1031791 : tous les produits / services protégés par l'enregistrement



VI Recevabilité provisoire pour une partie des droits invoqués

Pas d'application

VII Début de la Procédure

La procédure commence le 04 août 2010, c'est-à-dire à l'issue du délai communément appelé 'cooling-off' de deux mois. Le moment venu, le défendeur recevra un avis l'informant du début de la procédure.

VIII Irrégularités

Pas d'application

IX Explication concernant la langue de la procédure et l'usage de l'anglais

L'opposant a indiqué qu'il préfère le néerlandais comme langue de la procédure mais qu'il souhaite utiliser l'anglais pour l'échange des arguments. Etant donné qu'il s'agit d'une marque internationale, la langue de la procédure est la langue de l'Office Benelux (français ou néerlandais) choisie par le défendeur . A défaut de choix, la langue de la procédure sera le français. Le défendeur est invité à exprimer ses préférences en ce qui concerne la langue de la procédure et à marquer son accord sur l'usage de l'anglais pour l'échange des arguments. Il dispose pour ce faire d'un délai jusqu'au 03 juillet 2010 au plus tard . Le défendeur peut modifier les choix linguistiques, en accord avec la partie adverse, jusqu'au début de la procédure.

X Oppositions multiples

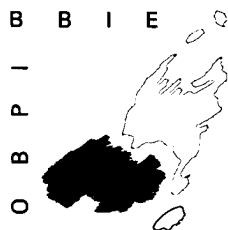
Pas d'application



Toute correspondance dans la procédure d'opposition doit être dirigée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

Nous espérons que ces informations vous ont été utiles et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Winkel
Chef Enregistrement Marques



Questionnaire concernant le régime linguistique souhaité par le défendeur

Nos réf. oppo/2005278/JE

A compléter et à nous retourner avant le 3 juillet 2010

La langue de la procédure est la langue de l'Office (français ou néerlandais) choisie par le défendeur, dans laquelle la décision d'opposition sera rédigée. L'éventuelle procédure orale sera également tenue dans cette langue.

En principe, les arguments doivent être échangés entre les parties dans la langue de la procédure. Toutefois, en cas d'accord conjoint des parties pour l'usage de l'anglais, les arguments **devront** être échangés dans cette langue, tant dans la procédure écrite que dans l'éventuelle procédure orale. La décision d'opposition reste quant à elle établie dans la langue de la procédure.

Si les parties ne sont pas d'accord pour l'usage de l'anglais, elles peuvent faire usage de leur langue de préférence (français ou néerlandais) pour l'échange des arguments, au lieu de la langue de la procédure. Dans ce cas, l'Office effectue une traduction des arguments si la partie adverse en a fait la demande (voir rubrique 3). Les frais de traduction sont portés à charge de la partie qui n'utilise pas la langue de la procédure.

La partie dont la langue de préférence n'est pas la langue de la procédure peut obtenir de l'Office, moyennant paiement de la taxe requise, une traduction de la décision d'opposition dans sa langue de préférence (français ou néerlandais).

1. Langue de la procédure

Dans cette opposition, le choix du défendeur déterminerait la langue de la procédure (français ou néerlandais); cependant l'opposant propose le néerlandais comme langue de la procédure.

Acceptez-vous le choix de l'opposant pour le néerlandais comme langue de la procédure ?

Oui Non (voir 3.)

A défaut de réponse, la langue de la procédure sera le français.

2. Usage de l'anglais pour l'échange des arguments

L'opposant a indiqué qu'il souhaite utiliser l'anglais pour l'échange des arguments. Si vous consentez à l'usage de l'anglais, les arguments **devront** être échangés dans cette langue.

Consentez-vous à l'usage de l'anglais pour l'échange des arguments ?

Oui Non

A défaut de réponse, aucune des parties ne pourra faire usage de l'anglais.

OPPOSITION
numéro: 2005278
date d'introduction: 01/06/2010
(JE)

Coordonnées de l'opposant et du (des) droit(s) invoqué(s)

OPPOSANT

SUMOL + COMPAL MARCAS, S.A.
Estrada da Portela, N° 9 Portela de Carnaxide
2790-124 Oeiras Carnaxide
Portugal

MANDATAIRE

Octrooibureau Vriesendorp & Gaade B.V.
Dr. Kuiperstraat 6
2514 BB Den Haag
Pays-Bas

Droit invoqué 1

Marque: MOOVE

Numéro d'enregistrement: E 4194437

Date du dépôt: 19/01/2005

Date d'enregistrement: 13/02/2006

Date d'échéance: 19/01/2015

Classes: 05 30 32

Classes sur lesquelles l'opposition est basée:

tous les produits / services protégés par l'enregistrement

OPPOSITION
numéro: 2005278
date d'introduction: 01/06/2010

(JE)
(suite)

Coordonnées du défendeur

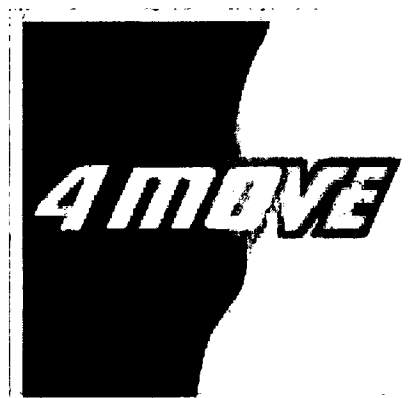
DEFENDEUR

FOODCARE SPÓLKA Z O.O.
ul. Spokojna 4
PL-32-080 Zabierzów
Pologne

MANDATAIRE

KANCELARIA OPTIMAS
Ul. Krakowska 259 A
PL-32-080 ZABIERZOW
Pologne

MARQUE



Numéro: I 1031791

Date du dépôt: 28/01/2010

Date de publication: 01/04/2010

Classes: 32

Classes contre lesquelles l'opposition est dirigée:

tous les produits / services protégés par l'enregistrement

L'opposition est recevable

OPPOSITION
numéro: 2005278
date d'introduction: 01/06/2010

(JE)
(suite)

La date de l'enregistrement est publiée depuis le 1er janvier 2004. Pour les dépôts effectués avant cette date, la date de clôture de la procédure administrative est mentionnée, ce qui correspond dans le règlement actuel, à la date d'enregistrement. Pour des raisons techniques, aucune date ne peut être mentionnée pour les enregistrements très anciens. La date d'enregistrement est toutefois principalement pertinente pour déterminer si une marque fait l'objet d'une obligation d'usage, ce qui ne fait pas de doute dans ces derniers cas.